

# Accord pour la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges du Comité Social et Economique Central (CSEC) de La Poste SA.

## PREAMBULE

Le présent accord est un accord préélectoral pour la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne des sièges du futur Comité Social et Economique Central (CSEC) de La Poste SA, entre les organisations syndicales.

Les organisations syndicales CGT FAPT, SUD PTT, FO COM, CFE-CGC Groupe La Poste décident de la répartition provisoire des 25 sièges de titulaires et des 25 sièges de suppléants du futur CSEC sur la base d'une répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Ce principe de répartition basée sur le résultat des dernières élections donne la répartition suivante, à partir des voix valablement exprimées obtenues par chaque organisation syndicale à l'issue des résultats de l'élection du Comité Technique National (CTN) de décembre 2018 :

OS	Nombre de voix	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CGT FAPT	32853	7	6
CFDT F3C	32798	6	7
SUD PTT	24957	5	5
FO COM	24480	5	4
CFE-CGC / CFTC	8850	1	2
UNSA	6418	1	1

\*\*\*\*\*

## ARTICLE 1 - Mode de calcul pour la répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne

Les sièges sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base des voix valablement exprimées obtenues par chaque organisation syndicale.

### A) Le nombre de sièges titulaires et suppléants par organisation syndicale :

- 1) Calcul du quotient électoral = nombre total de voix exprimées / 50 sièges
- 2) Calcul du nombre total de sièges (titulaires et suppléants) par organisation syndicale = nombre de voix de chaque organisation syndicale / quotient électoral
- 3) Calcul des sièges restants = nombre de voix de chaque organisation syndicale / (nombre de sièges déjà obtenu + 1). Les organisations syndicales ayant la plus forte moyenne obtiennent tour à tour, les sièges restants, jusqu'à épuisement du nombre total de sièges à pourvoir.

### B) Répartition des sièges de titulaires :

- 1) Calcul du quotient électoral = nombre total de voix exprimées / 25 sièges

- 2) Calcul du nombre total de sièges par organisation syndicale = nombre de voix de chaque organisation syndicale / quotient électoral
- 3) Calcul des sièges restants = nombre de voix de chaque organisation syndicale / (nombre de sièges déjà obtenu + 1). Les organisations syndicales ayant la plus forte moyenne obtiennent tour à tour, les sièges restants, jusqu'à épuisement du nombre total de sièges à pourvoir.

**C) Répartition des sièges des suppléants :**

Le nombre de sièges de suppléants est le résultat de la différence entre le nombre de sièges obtenus par chaque organisation syndicale (titulaires et suppléants) et le nombre de sièges titulaires : nombre total de sièges – nombre de sièges titulaires = nombre de sièges suppléants.

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 2 - Répartition des sièges entre les différents établissements (CSEE)**

Elles confirment leur décision d'adopter le principe que chacun des 32 CSEE dispose d'au moins un siège au CSEC selon la répartition aux effectifs au tableau en annexe 1. Il ne pourra être distribué plus d'un siège de titulaire par CSEE afin d'assurer la représentation de l'ensemble des 32 CSEE au CSEC.

Un titulaire est issu du CSEE DEX Corse. Un titulaire est issu d'un des 5 CSEE des DROM. 4 suppléants sont issus des 4 autres CSEE dromiens ne disposant pas de titulaire.

A partir des voix valablement exprimées sur l'ensemble des 5 CSEE dromiens, obtenues au premier tour de l'élection titulaire CSEE de La Poste SA du 9 au 14 octobre 2024 par les organisations syndicales, les 5 sièges des CSEE dromiens se verront appliquer la méthode de répartition de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Ce principe de répartition basée sur le résultat des dernières élections donne la répartition suivante, à partir des voix valablement exprimées obtenues par chaque organisation syndicale à l'issue des résultats de l'élection du Comité Technique National (CTN) de décembre 2018 :

OS	Nombre de voix	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CGT FAPT	1251	1	1
FO COM	946	0	1
SUD PTT	862	0	1
CFDT F3C	518	0	1
CFE-CGC / CFTC	251	0	0
UNSA	186	0	0

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 3 - Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel**

Dans le cadre de la répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne, les organisations syndicales désignent leurs représentants titulaires et suppléants en tenant compte des différentes catégories de personnel, de la manière suivante :

- 1) Répartition par catégorie d'origine en veillant à une représentation équilibrée des branches :

Compte-tenu de la présence d'une organisation syndicale catégorielle représentative dans l'entreprise uniquement dans ce collège et de sa spécificité, le tour de parole des organisations syndicales commencera par les représentants du collège 3 et de la manière suivante :

- Collège 3 : 16 représentants sont issus de ce collège ; dont un minimum de 4 des CSEE de la branche BSCC, et un minimum de 4 des CSEE de la branche BGNP. Parmi ces 16 représentants, il y aura 8 titulaires.
- Collège 1 : Au moins 22 représentants dont au moins 11 titulaires seront issus de ce collège
- Collège 2 : Au maximum 12 représentants dont au maximum 6 titulaires seront issus de ce collège

- 2) Le nombre total de représentants issus des collèges 1 et 2 ne peut pas être inférieur à 34.

- 3) Les organisations syndicales veilleront à ce qu'aucun membre du CSEC n'ait de lien de subordination direct avec un autre.

- 4) Les organisations syndicales appliqueront le principe de la parité pour les 25 titulaires et les 25 suppléants du CSEC. Ainsi, la délégation titulaire sera composée de 13 femmes.

La délégation globale du personnel au CSEC sera composée de 25 femmes et de 25 hommes.

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 4 - Répartition définitive**

**La répartition sera faite au lendemain de la proclamation des résultats du premier tour des élections CSEE Titulaire de La Poste SA du 9 au 14 octobre 2024, en appliquant à ces derniers, la méthode de la proportionnelle à la plus forte moyenne, en présence de toutes les organisations ayant déposé au moins une liste dans un CSEE et en visioconférence.**

Les organisations syndicales ayant obtenu au moins un siège au CSEC à la répartition à la plus forte moyenne, se réuniront dans les jours suivant les élections du 9 au 14 octobre 2024 pour revoir la répartition provisoire afin de respecter les résultats définitifs du premier tour de l'élection CSEE Titulaire.

La répartition définitive des sièges par organisation syndicale sera ainsi ajoutée en annexe 2, à l'issue du premier tour du scrutin lors de réunions qui se tiendront dans les jours suivants la proclamation des résultats, la première étant prévue le 17/10/2024, dans la version définitive de l'accord qui fera l'objet d'un avenant.

Elle précisera la liste nominative des futurs élu-es par périmètres CSEE, la nature de leur mandat titulaire ou suppléant et l'organisation syndicale qu'ils représentent.

\*\*\*\*\*

#### **ARTICLE 5 - Désignation des représentants au CSEC au sein des CSEE**

Pour chaque CSEE, au minimum trois jours avant la date officielle de l'élection, les élus des organisations syndicales signataires se réuniront pour entériner la candidate ou le candidat désigné par l'organisation syndicale conformément aux dispositions du présent accord. Le vote pour ce candidat unique issu de l'accord entre les organisations syndicales proposé à l'élection aura lieu lors de la première séance de chaque CSEE.

**Chaque organisation syndicale s'engage à faire respecter les dispositions contenues dans le présent accord par ses élus et mandatés CSEE et CSEC.**

\*\*\*\*\*

#### **ARTICLE 6 - Changement durant la mandature**

Si un élu au CSEC rejoint une autre organisation syndicale en cours de mandat, les parties s'engagent à faire inscrire à l'ordre du jour du CSEE concerné, son remplacement. L'organisation syndicale qui perd cet élu, formalise cette demande auprès du Secrétaire du CSEE concerné. L'élu à remplacer n'a pas besoin de démissionner pour que l'ensemble des parties vote son remplacement conformément au droit à tirage des organisations syndicales.

De la même manière, si un siège au CSEC devient vacant, les organisations syndicales s'obligent à ce qu'une réunion du CSEE dont dépend l'élu correspondant soit organisée dans les meilleurs délais pour désigner un nouveau représentant au CSEC issu de l'organisation syndicale ayant perdu le mandat au CSEC.

Les organisations syndicales veilleront à ce que les dispositions de parité décrites dans l'article 3 soient respectées.

\*\*\*\*\*

#### **ARTICLE 7 - Moyens des représentants au CSEC**

Afin d'assurer la représentation d'un élu de chaque CSEE, la réunion du CSEC se tient en présence des 25 titulaires et des 7 suppléants issus des 7 CSEE qui n'ont pas de titulaire. Ces suppléants n'ont pas de voix délibérative. Le règlement intérieur du CSEC s'appliquera à l'ensemble des titulaires et suppléants amenés à siéger.

L'ensemble des moyens des titulaires, moyens liés à leur mandat de titulaire de CSEE compris, sera équivalent à un temps plein. De la même manière, chaque suppléant dispose d'un crédit d'heures de délégation mensuel équivalent à un temps plein.

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 8 - Recours à la suppléance**

En cas d'absence momentanée d'un titulaire, une ou un suppléant issu de l'organisation syndicale concernée par l'absence de titulaire, siègera en tant que titulaire pour cette organisation syndicale.

Fait à Paris, le 4 avril 2024.

Pour la CGT FAPT, Alexandra MEYNARD.

Pour SUD PTT, Angélique GROSMOIRE.

Pour FO COM, Christine SIMON.

Pour la CFE-CGC Groupe La Poste, Victor FARINHA.

**ANNEXE 1** : Répartition provisoire des 50 sièges du CSEC en fonction des effectifs du PAP, à l'issue de la réunion unitaire du 4 avril 2024 :

BRANCHES	ETABLISSEMENT DISCTINCT	ETP	SIEGES T	SIEGES S
			25	25
<b>BSCC</b>	CSE DDCE & TELEVENTE	1567	0	1
	CSE DCN, Sièges et Supports BSCC	3386	1	0
	CSE DEX CENTRE VAL DE LOIRE	3827	1	0
	CSE DEX PAYS DE LA LOIRE	5546	1	1
	CSE DEX BOURGOGNE FC	4268	1	0
	CSE DEX GRAND-EST	6934	1	1
	CSE DEX BRETAGNE	4769	1	1
	CSE COLISSIMO	7156	1	1
	CSE DEX NORMANDIE	4542	1	0
	CSE HAUTS DE France	6961	1	1
	CSE DEX SUD PACA LPM	7812	1	1
	CSE DEX OCCITANIE	8635	1	1
	CSE DEX NOUVELLE AQUITAINE	9795	1	1
	CSE DEX CIL	10230	1	1
	CSE DEX AUVERGNE RHONE-ALPES	11838	1	1
CSE DEX ILE DE France (IDF)	12754	1	1	
<b>BGPN</b>	CSE DEX OM MAYOTTE	217	1	-
	CSE DEX OM LA REUNION	1544	-	1
	CSE DEX OM GUADELOUPE	1094	-	1
	CSE DEX OM MARTINIQUE	1035	-	1
	CSE DEX OM GUYANE	513	-	1
	CSE DEX CORSE	1559	1	0
	CSE BUGP	1355	0	1
	CSE Supports BGPN	2605	0	1
	CSE DDR OUEST	5471	1	1
	CSE DDR NORD EST	6466	1	1
	CSE DDR IDF	7391	1	1
	CSE DDR GRAND SUD OUEST	6536	1	1
CSE DDR SUD EST	7137	1	1	
<b>SF</b>	CSE Supports Branche Banque Postale	3239	1	0
	CSE DREC / Direction des Paiements (DP)	7273	1	1
<b>SIEGE GROUPE</b>	CSE Siège Groupe	8037	1	1

## ANNEXE 2 : Répartition définitive des 50 sièges du CSEC à l'issue de la réunion unitaire du 17/10/2024.

**RAPPEL** : Si un élu au CSEC rejoint une autre organisation syndicale en cours de mandat, les parties s'engagent à faire inscrire à l'ordre du jour du CSEE concerné, son remplacement. L'organisation syndicale qui perd cet élu, formalise cette demande auprès du Secrétaire du CSEE concerné. L'élu à remplacer n'a pas besoin de démissionner pour que l'ensemble des parties vote son remplacement conformément au droit à tirage des organisations syndicales.

De la même manière, si un siège au CSEC devient vacant, les organisations syndicales s'obligent à ce qu'une réunion du CSEE dont dépend l'élu correspondant soit organisée dans les meilleurs délais pour désigner un nouveau représentant au CSEC issu de l'organisation syndicale ayant perdu le mandat au CSEC.

Les organisations syndicales veilleront à ce que les dispositions de parité décrites dans l'article 3 soient respectées.

BRANCHE	CSEE	NOM Prénom	OS	COLLEGE D'ORIGINE	GENRE	TITULAIRE CSEC	SUPPLEANT CSEC
<b>BSCC</b>	CSE DDCE & TELEVENTE						
	CSE DCN, Sièges et Supports BSCC						
	CSE DEX CENTRE VAL DE LOIRE						
	CSE DEX PAYS DE LA LOIRE						
	CSE DEX BOURGOGNE FC						
	CSE DEX GRAND-EST						
	CSE DEX BRETAGNE						
	CSE COLISSIMO						
	CSE DEX NORMANDIE						
	CSE HAUTS DE France						
	CSE DEX SUD PACA LPM						
	CSE DEX OCCITANIE						
	CSE DEX NOUVELLE AQUITAINE						
	CSE DEX CIL						
	CSE DEX AURA						
CSE DEX ILE DE France (IDF)							
<b>BGPN</b>	CSE DEX OM MAYOTTE						
	CSE DEX OM LA REUNION						
	CSE DEX OM GUADELOUPE						
	CSE DEX OM MARTINIQUE						
	CSE DEX OM GUYANE						
	CSE DEX CORSE						
	CSE BUGP						
	CSE Supports BGPN						
	CSE DDR OUEST						
	CSE DDR NORD EST						
	CSE DDR IDF						
	CSE DDR GRAND SUD OUEST						
	CSE DDR SUD EST						
<b>SF</b>	CSE Supports Branche Banque Postale						
	CSE DREC / DP						
<b>Siège GP</b>	CSE Siège Groupe						
	<b>TOTAL</b>					<b>0</b>	<b>0</b>